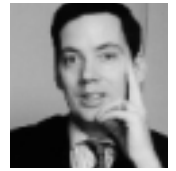


Chronique *financière* et *boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, Paris I

**Marchés à terme. Obligation d'information.
Connaissance du client des risques.
Incidence opérations passées effectuées
par le client (1^{re} espèce)
Marchés à terme. Obligation d'information.
Conformité à l'objet social (2^e espèce)**

1^{re} espèce : Cass. com., 22 mai 2001, Morais/Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel.

2^e espèce : TGI Metz, 15 mai 2001 : Société coopérative agricole lorraine céréales approvisionnement/Société générale Alsacienne de banque.
Voir aussi «Droit des marchés financiers», *Litec*, 1998, n° 991.

La connaissance du client des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme peut résulter de sa pratique de ces dernières durant trois ans (1^{re} espèce).

L'obtention du mandat de représentation du préposé et la communication de la délibération de l'organe de gestion donnant pouvoir à ce dernier d'effectuer toute opération sur le compte bancaire suffisent pour écarter la responsabilité de la banque et écarter l'absence de conformité des opérations avec l'objet social (2^e espèce).

- Un client reprochait à sa banque, d'une part, de ne pas l'avoir informé, en sa simple qualité de particulier de «condition modeste», des risques qu'il encourait en investissant à crédit sur le marché à terme, d'autre part, de ne pas l'avoir invité à compléter sa couverture légale des positions qu'il avait prises sur ce marché. La Cour de cassation, pour rejeter le pourvoi, constate que la cour d'appel «sans dénier que la banque soit tenue d'informer son client des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme hors les cas où il en a connaissance, a retenu qu'il avait acquis, en trois années, une expérience de la bourse et des risques des opérations à terme et a, dès lors, pu décider qu'il ne pouvait utilement mettre en jeu la responsabilité de la banque ni pour insuffisance d'information de sa part, ni pour omission de l'appel de marges». Par cet arrêt, la

Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure sur la portée de l'obligation d'information des risques encourus sur les marchés à terme, en excluant de ce bénéfice les personnes suffisamment averties. Toutefois, la cour apporte une précision fort importante en mentionnant que la connaissance du client de ces risques peut être déduite de la pratique acquise par le client sur ces marchés ; en particulier, le fait que celui-ci ait pendant trois ans constamment demandé le report de l'ordre d'achat de ses actions contribue à affirmer la connaissance des opérations «spéculatives» sur les marchés à terme.

- Une société coopérative agricole a assigné sa banque en vue de faire constater l'inopposabilité et la nullité d'opérations spéculatives sur le marché à terme de devises, ainsi que l'obtention de dommages-intérêts correspondant aux pertes subies du fait de ces opérations. Alors que la plupart des recours de ce type arguent de la méconnaissance du client des opérations en cause, la coopérative a préféré déplacer le débat hors de la jurisprudence Buon sur le devoir d'information pour celui de la capacité à contracter, ce qui est plus rare et mérite ainsi d'être relevé. La coopérative soutenait en premier lieu que le directeur financier qui avait traité avec sa banque ne disposait pas des pouvoirs à cette fin, ce que la banque aurait dû vérifier. Elle prétendait ensuite que ces opérations étaient étrangères à l'objet social et contraires aux dispositions du code rural. Enfin, elle reprochait à la banque de ne pas avoir informé et conseillé le conseil d'administration sur les risques encourus lors de telles opérations. Le tribunal déboute la coopérative de l'ensemble de ses demandes. Concernant les pouvoirs du directeur, il estime que d'une part, la banque s'était suffisamment renseignée en obtenant un mandat de représentation du directeur, ainsi que la délibération lui donnant pouvoir d'effectuer toute opération sur le compte bancaire ; d'autre part que la banque n'avait pas à interpréter de manière extensive les statuts et la loi, permettant «la réalisation de toute opération utile à la société». En der-

nier lieu, le tribunal considère que le conseil d'administration avait été pleinement informé par les mises en garde des commissaires aux comptes et par les avis d'opéré adressés par la banque. Il en déduit que la société coopérative avait accepté les risques en parfaite connaissance de cause.